

certificat
N°. HO 193022
date 2019-07-22

Traduction: En cas de litige, seul l'original allemand fait autorité.

CERTIFICAT GS

Nom et adresse du titulaire du certificat:
(auteur de la commande) Schuko Trebbin GmbH & Co. KG
Heinrich-Schulte-Südhoff-Straße 1
14959 Trebbin
GERMANY

Désignation du produit: **Dépoussiéreur**

Type: Vacomat 140 XP, Vacomat 140 XPe, Vacomat 140 XP-D,
Vacomat 140 XPe-D, Vacomat 140 D
Vacomat 160 XP, Vacomat 160 XPe, Vacomat 160 XP-D,
Vacomat 160 XPe-D, Vacomat 160 D

Bases d'essai: GS-HO-07:11.2015 Dépoussiéreurs avec débit d'air nominale
< 8.000 m³/h

Rapport d'essai: 318016

Autres informations: Utilisation conformément à la destination:
Capter, extraire et séparer des poussières et des copeaux de bois à
individuelles où plusieurs sources d'émission.

Le certificat n'est valable que pour les dispositifs avec déclaration de
conformité.

Le certificat n'est valable que pour les dispositifs avec filtres Schuko-
Cone sans online nettoyage.

Le modèle testé satisfait aux dispositions de la loi allemande sur la sécurité des produits, § 21,
paragraphe 1. Le titulaire du certificat est autorisé à apposer le label GS (voir verso) sur tout
produit identique au modèle approuvé en tenant compte des conditions spécifiées au verso.

Le présent certificat ainsi que l'autorisation d'apposer le label GS est valable jusqu'à:
2024-07-21

Les autres détails concernant la validité, une prolongation de la validité et d'autres conditions
sont fixés dans le règlement relatif aux procédures d'essai et de certification.



Label GS



Version standard



Version admissible pour une hauteur de 20 mm ou moins

-
1. Le titulaire est tenu de satisfaire aux conditions applicables à la fabrication du produit indiqué au recto afin de garantir la conformité au modèle approuvé.
 2. L'organisme d'essais et de certification procède à des contrôles périodiques afin de surveiller la fabrication et de s'assurer de l'utilisation légitime du label GS.
 3. Le responsable de fabrication s'engage à satisfaire aux conditions conformément au point 1 et à ne pas s'opposer aux actions de contrôle.
 4. L'organisme d'essais et de certification retire l'autorisation d'apposer le label GS au titulaire du certificat lorsque les exigences visées à , § 21, paragraphe 1 de la loi allemande sur la sécurité des produits ont été modifiées ou lorsque les conditions conformément au point 1 ne sont pas remplies.
 5. L'apposition du label GS et son utilisation publicitaire ne sont admises que lorsque les conditions visées à § 22 de la loi allemande sur la sécurité des produits sont remplies.

[Faint, illegible handwritten text]